

**COMMUNE DE  
VALGELON-LA ROCHETTE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 23 avril 2026**

Le vingt-trois avril deux mille vingt-six à neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire

**Membres présents :** Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Fabien GARCIA, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Jean-Claude BENGRIBA, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Christelle ETIENNE, Nadine KUZAY, Pierre DUBOSSON, Virginie TOURNIER, Christophe BOUTTE, Nadine CASTILLON, Dominique SABATIER, Cédric LARGE, Magalie BOITEL, Eric MARTINET, Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON, David ATEs, Véronique CHRISTOL, Jacky GACHET, Pierre VERNEY.

**Absent :**

**Procurations :** Guillaume SETA à Jean-Claude BENGRIBA, Samira BOUKERCHE à Angélique NEFISSI

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	27	2	29

**Date de la convocation : 17 avril 2026**

Madame Elisabeth JOUTY a été élue secrétaire de séance.

### **Délibération N°2026/56**

**OBJET : Fixation des montants des attributions de compensations pour l'année 2026**

Le rapporteur : Annie GONTARD, adjointe aux finances, relations publiques et à l'administration générale

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2026 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Valgelon-La Rochette, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2026 une attribution de compensation d'un montant de 1 027 423 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2026, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-06 du 27 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de Savoie n°26-2026 du 05 février 2026 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2026 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du dernier rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1<sup>er</sup> juillet

2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences opéré en 2025 à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation.
- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation définitive pour l'année 2026 fixée à 1 027 423 € par le Conseil communautaire pour la commune de Valgelon-La Rochette.

Valgelon-La Rochette le 23 avril 2026.

La secrétaire de séance,



Elisabeth JOUTY

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 29/04/2026 et de sa publication ou notification le 29/04/2026

Le Maire,



Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai